

**Intervention de Maître Michel Beaussier  
Audition au Parlement Européen/  
Commission des Pétitions  
Pétition 693/2003  
Audience du 30 septembre 2004 à 11 heures.**

**Monsieur Le Président,  
Mesdames et Monsieur les Vice-présidents,  
Mesdames et Messieurs les Députés.**

**Acceptez-vous d'être dénoncé par votre avocat ?  
Acceptez-vous d'être dénoncé par l'avocat auquel vous vous êtes confié ?  
Acceptez-vous d'être dénoncé sur la base d'un simple soupçon ?  
Acceptez-vous le risque d'être arrêté et placé en détention provisoire  
parce que votre avocat vous aura soupçonné et dénoncé ?**

**Ce sont les questions que les avocats de l'Union Européenne vous posent  
aujourd'hui.**

**Vous êtes saisis d'une pétition présentée par le Conseil National des  
Barreaux, l'Ordre des Avocats à la Cour de Paris et la Conférence des  
Bâtonniers qui représentent 43000 avocats français et citoyens de  
l'Union Européenne.**

**Je parle aujourd'hui en leur nom.**

**Donner la parole aux avocats constitue un hommage rendu aux libertés  
publiques. Monsieur le Président, je vous en remercie.**

**Cette pétition porte sur une législation communautaire sensible : celle relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux.**

**En réponse à cette pétition, la Commission a admis que la directive touche à un domaine sensible en imposant aux avocats une obligation de dénonciation. Mais, elle ne croit pas que la directive viole, de quelque manière que ce soit, la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales ou soit contraire à la jurisprudence de la Cour. Les Avocats français sont convaincus du contraire. Nous pensons que cette législation porte atteinte aux droits des citoyens et à l'indépendance des avocats.**

**Nous ne sommes pas les seuls.**

**Cette certitude est partagée non seulement par tous les avocats de l'Union Européenne, mais encore par d'autres avocats ressortissants de pays adhérents au GAFI, comme le Canada.**

**La directive 2001/97/CE tendant à renforcer la lutte contre le blanchiment d'argent contraint les avocats de l'Union européenne à un certain nombre d'obligations, dont celle de dénoncer leurs clients sur la base d'un simple soupçon. Sur le fondement de ce simple soupçon et de cette seule dénonciation, les autorités nationales judiciaires peuvent décider d'ouvrir une procédure, engager des poursuites pénales et, à ce titre, arrêter et placer en détention un citoyen.**

**Les conditions d'existence d'une société démocratique résident notamment dans la possibilité pour tout citoyen d'accéder à la justice et plus largement au droit.**

**L'assistance du justiciable par un avocat est garantie par l'article 6 CEDH :**

**« Tout accusé a droit notamment à : (...) avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent »**

**Ce droit est également prévu à l'article 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne :**

**« Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter ».**

**Le droit à être assisté par un conseil a vocation à assurer aux citoyens européens une protection fondamentale face aux pouvoirs répressifs des autorités publiques.**

**Aucun système juridique contraignant ne peut s'affranchir de ce droit sans porter atteinte aux fondements d'un Etat de droit ou même d'une « Communauté de droit » telle que reconnue par la Cour de Luxembourg.**

**Ainsi, la justice et plus généralement le droit doivent être accessibles à tout citoyen. La science du droit ne peut pas s'improviser. Elle s'apprend et s'expérimente. Le justiciable, néophyte en matière de droit, doit pouvoir se faire conseiller, défendre et représenter par un professionnel du droit. Ce professionnel est l'avocat. Il est le seul à pouvoir garantir ce droit immuable à chaque citoyen.**

**Or l'avocat ne saurait remplir son rôle s'il n'est pas lui-même indépendant de toute autorité.**

**Parmi les droits reconnus à l'avocat dans l'exercice de sa mission d'assistance, l'indépendance occupe une place essentielle. Cette**

**indépendance s'exerce non seulement à l'égard du juge, du client, des groupes de pression mais aussi des autorités politiques.**

**L'importance des principes d'indépendance et de secret professionnel de l'avocat a été reconnue tant par la Cour de Justice des Communautés européennes et le Tribunal de Première Instance que par la Cour européenne des Droits de l'Homme.**

**Dans l'arrêt Wouters, la Cour de Luxembourg a reconnu que les règles déontologiques d'exercice de la profession d'avocat telles que définies au sein des Etats membres, peuvent imposer : « *que ce dernier se trouve dans une situation d'indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics, des autres opérateurs et des tiers, dont il convient qu'il ne subisse jamais l'influence. Il doit offrir, à cet égard, la garantie que toutes les initiatives qu'il prend dans un dossier le sont en considération de l'intérêt exclusif du client* ».**

**Il est incontestable que la directive blanchiment de 2001, en soumettant l'avocat à une obligation de dénonciation, menace ces principes fondamentaux. Elle menace l'indépendance de l'avocat. Elle menace le respect par l'avocat de la confidentialité des échanges avec son client. Elle menace le secret professionnel. Elle menace les droits du citoyen.**

**L'avocat conseille le juge : il est indispensable que le juge ait confiance dans l'avocat.**

**L'avocat conseille son client : il est fondamental que le client ait confiance dans son avocat.**

**L'avocat est organe de justice. Il n'est pas auxiliaire de police.**

**Or, ce devoir de dénonciation ébranle la confiance indispensable dans la relation entre le client et son avocat. Par crainte, le client peut ne pas tout**

**dire à son avocat. Celui-ci sera mal informé et ne pourra donc pas conseiller correctement son client et défendre ses intérêts.**

**Une telle charge imposée aux avocats ébranle aussi la confiance indispensable du citoyen de l'Union européenne et plus généralement de tous les citoyens, dans nos systèmes judiciaires nationaux voire européens. En effet, après avoir été dénoncé par un avocat, comment le citoyen pourrait-il avoir confiance envers un autre avocat qu'il soit choisi par lui ou désigné par l'Etat ?**

**Dans son arrêt Wouters, la Cour a nettement reconnu que les avocats participent à la bonne administration de la justice.**

**Il est donc clair que l'avocat ne peut pas devenir un auxiliaire de police. En devenant agent de l'état il met en échec les droits fondamentaux reconnus à tout citoyen dans une Communauté de droit.**

**Bien entendu, il est indéniable que l'avocat ne peut jamais devenir complice de son client. A ce titre, il doit faire preuve de vigilance. En revanche, une telle obligation de vigilance ne signifie pas qu'il doive dénoncer le client suspect et qu'il devienne un avocat « dénonciateur », agent de l'Etat.**

**L'avocat ne peut être ni le complice de son client ni le complice de l'Etat.**

**Pourtant, la Directive l'oblige dans l'intérêt des autorités répressives à participer consciemment, après l'avoir dénoncée, à une opération de blanchiment afin qu'elle aille à son terme et que son client soit arrêté.**

**Par ailleurs, la Commission dans sa réponse à la pétition soutient que cette obligation de dénonciation est imposée par le GAFI.**

**Or, le Canada est aussi membre du GAFI.**

**La Law society de Colombie Britannique et l'association des barreaux du Canada ont engagé une procédure contre la loi sur le blanchiment d'argent. En bref, les avocats canadiens estiment que l'obligation de dénoncer leurs clients porte atteinte à l'indépendance des barreaux et au devoir de confidentialité de l'avocat.**

**Ils considèrent la loi inconstitutionnelle.**

**En attendant qu'il soit statué sur la non constitutionnalité de la loi anti blanchiment, les avocats canadiens ont saisi les juridictions canadiennes pour que la loi anti blanchiment ne leur soit pas appliquée.**

**Deux arrêts ont été prononcés en ce sens par la Cour suprême de Colombie Britannique et par la Cour d'Appel de Colombie Britannique.**

**Les Cours soulignent que la relation entre un avocat et un client est unique. Elle n'est pas comparable à celles d'autres professions. Les hautes juridictions admettent que les principes de justice élémentaire qui sont dit menacés par la législation anti blanchiment comprennent l'indépendance de la justice, la confidentialité des relations entre les avocats et leurs clients et le devoir de loyauté envers leurs clients.**

**La Cour suprême en a déduit que les points de savoir si l'indépendance du barreau est un droit constitutionnellement protégé, et le cas échéant, si la législation contestée viole ce droit, soulèvent des questions constitutionnelles assez graves pour être jugées**

**Le GAFI ne détient pas de pouvoir souverain. C'est à vous, Mesdames et Messieurs les Députés que les citoyens de l'Union Européenne ont confié ce pouvoir. C'est à vous qu'il appartient de légiférer en conformité avec le droit.**

**Le Parlement de l'Union Européenne n'est pas un Parlement au garde à vous.**

**La Convention Européenne des Droits de l'Homme et la Charte des Droits Fondamentaux priment les recommandations du GAFI.**

**Je le répète.**

**La déclaration de soupçon est considérée par l'ensemble des avocats comme une obligation contraire à notre serment. Cette obligation de délation porte non seulement atteinte aux droits des citoyens, mais encore à notre devoir de conscience et à notre indépendance.**

**Donner à la police ou à la douane les renseignements recueillis dans le secret des confidences et dans la confiance partagée avec notre Client ressemble à une trahison.**

**Ce devoir de dénonciation est insupportable :**

**C'est pour cela qu'il est demandé au Parlement Européen d'adopter une résolution rappelant le rôle essentiel de l'avocat dans le conseil et la défense des droits de chaque citoyen. Cette résolution devrait ériger en principe absolu la nécessaire indépendance de l'avocat vis-à-vis de tous, et ceci dans l'intérêt de chaque citoyen et de la société.**

**Cette résolution devrait souligner le danger d'appliquer cette directive à la profession d'avocat lorsque ce dernier conseille ou représente, en quelque manière que ce soit un client. Bien évidemment, cette exclusion ne saurait concerner l'avocat intervenant en tant qu'intermédiaire financier.**

**Monsieur Le Président,  
Mesdames et Monsieur les Vice-présidents,  
Mesdames et Messieurs les Députés.**

**Parce que la délation ne peut pas être une forme de gouvernement.**

**Parce que l'Europe ne doit pas se donner les moyens de recourir à la délation.**

**Parce que dénoncer demeurera toujours pour l'avocat un acte condamnable.**

**Parce que l'avocat est l'unique garant des droits des citoyens dans une Communauté de droit.**

**Vous devez inviter la Commission à présenter un nouveau texte.**

---

**Michel Beaussier  
Avocat au Barreau de Paris  
Ancien Membre du Conseil de l'Ordre  
Membre du Conseil National des Barreaux**